



## **Règlement intérieur des pôles de recherche**

En date du 19 Janvier 2017, le Conseil d'Université a adopté le règlement intérieur des pôles de recherche de l'Université Ibn Tofail.

### **Préambule**

L'université Ibn Tofail a décidé de créer des pôles de recherche. L'objectif étant de fédérer les structures de recherche existantes dans des pôles transdisciplinaires pour plus de visibilité et de pertinences des actions de recherches et d'expertises.

### **Article 1 : Définition du pôle de recherche**

Un pôle de recherche est un regroupement de structures de recherche accréditées par l'Université Ibn Tofail. Il a pour ambition de fédérer les activités de recherches et d'expertises relevant de champs disciplinaires proches.

### **Article 2 : Missions**

Le pôle de recherche est accrédité par le Conseil d'Université. Il a pour vocation d'organiser et de promouvoir la recherche dans le champ de ses compétences. Il a notamment pour missions:

- participation aux appels d'offres nationaux et internationaux;
- accompagnement dans la recherche et l'exécution de contrats de recherche;
- soutien à la valorisation des résultats de la recherche;
- la réalisation d'expertises et de prestations de services;
- la participation à des projets de recherche régionaux, nationaux ou internationaux;
- la diffusion du savoir et la valorisation de la recherche aux plans national et international.

### **Article 3: Composition**

Le pôle de recherche est une structure fédératrice et transversale regroupant les laboratoires de recherche de l'Université Ibn Tofail (membres permanents).

Des structures de recherche et/ou des institutions externes à l'université peuvent être rattachées au pôle de recherche (membres non permanents). Des conventions spécifiques doivent être conclues précisant la nature de cette collaboration.

### **Article 4 : Rattachement**

Le rattachement en qualité de membre non permanent du pôle de recherche, visé à l'article 3, est arrêté par la commission de recherche de l'Université sur proposition du pôle de recherche.

### **Article 5 : Assemblée générale du Pôle de Recherche**

L'Assemblée générale du pôle de recherche regroupe l'ensemble des enseignants chercheurs membres des laboratoires accrédités par l'université appartenant au pôle de recherche. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le directeur du pôle de recherche peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire sur sa propre initiative ou à la demande écrite de plus de la moitié des membres permanents.

### **Article 6 : Conseil du Pôle de Recherche**

#### **6.1 : Composition**

Il est constitué :

- du Directeur du pôle de recherche.
- des Directeurs des laboratoires accrédités appartenant au pôle de recherche.
- d'un représentant de chaque partenaire institutionnel du pôle de recherche

## **6. 2 : Compétence**

Le conseil du pôle de recherche définit la politique scientifique du pôle.

Il peut prononcer l'exclusion d'un membre dont le comportement serait de nature à entraver le fonctionnement normal du pôle de recherche. Cette décision est contestable devant la commission de recherche de l'Université.

## **6.3 : Fonctionnement**

Le conseil du pôle de recherche est présidé par le directeur du pôle, ou à défaut par le directeur adjoint. Il se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation du directeur ou à la demande écrite de plus de la moitié de ses membres.

Le directeur arrête avec l'accord des membres du conseil du pôle de recherche l'ordre du jour de chaque séance. L'insertion d'autres points à l'ordre du jour peut-être effectuée à la demande d'un tiers des membres du pôle de recherche.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

## **Article 7 : Direction**

### **7.1 : Directeur**

Le directeur du pôle de recherche est un Professeur de l'Enseignement Supérieur ou Professeur Habilité. Il est désigné par les directeurs de laboratoires appartenant au pôle de recherche.

En cas de démission ou de décès du directeur, une nouvelle désignation est organisée dans les mêmes conditions dans un délai de trois mois.

Le directeur représente le pôle de recherche et préside le conseil du pôle. Il établit un rapport annuelle d'activité, lequel doit faire l'objet d'une discussion en conseil du pôle et transmis à la commission de recherche de l'Université.

Le directeur établit, signe et assure la diffusion, dans un délai d'un mois, d'un procès verbal de réunion. Un exemplaire de ce procès verbal est adressé à la Commission de Recherche de l'Université.

Le directeur du pôle de recherche désigne parmi les membres permanents du Conseil du pôle, un Directeur Adjoint.

## **7.2 : Directeur adjoint**

Le directeur adjoint assiste le directeur, notamment dans ses missions de représentation. Il supplée le directeur pour l'exécution des affaires courantes du pôle de recherche en son absence.

### **Article 8: Ressources du pôle de recherche**

Le pôle de recherche utilise tous les moyens humains et matériels disponibles au sein de l'Université et particulièrement au niveau des Centres de l'Université (Centre d'Analyse et d'expertise, Centre de Formation Continue, Centre de Langues et Centre des Ressources en Informatique,...). L'utilisation de ces moyens doit se conformer aux procédures établies par les Centres de l'Université.

Les activités du pôle de recherche (Fonctionnement, Mobilité des enseignants-chercheurs, Organisation de manifestations scientifiques, Aide à la publication, Dépôt de brevet d'invention,...) seront assurées par :

- le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Université alloué à la recherche ;
- les recettes propres de l'Université ;
- les ressources propres du pôle de recherche.

Le pôle de recherche gère le budget alloué par la commission de recherche de l'Université.

### **Article 9 : Utilisation des équipements**

Tout membre du pôle de recherche est tenu de conserver en bon état le matériel mis à sa disposition en vue de l'exercice de ses fonctions; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, conformément aux missions du pôle de recherche (article 2). Toutes pertes ou détériorations doivent être immédiatement signalées au Directeur du pôle de recherche.

Un membre quittant le pôle de recherche ne peut prétendre à emporter ou à utiliser les équipements acquis dans le cadre des activités du pôle de recherche.

En cas de dissolution du pôle de recherche par le Conseil de l'Université, les équipements acquis dans le cadre des activités du pôle de recherche, reviennent à l'Université.

### **Article 10: Evaluation des activités du pôle de recherche**

Les activités des pôles de recherche sont évaluées toutes les deux années suivant des critères établis par la Commission de Recherche de l'université.

### **Article 11: Intitulés des pôles de recherche de l'Université Ibn Tofail**

Les pôles de recherche de l'Université Ibn Tofail sont :

1. Mathématiques, Ingénierie et Technologie de l'Information et de la Communication
2. Biologie et Santé
3. Sciences des Matériaux, Electronique et Energétique
4. Géosciences et Biodiversité
5. Eau, Energies Renouvelables et Développement Durable
6. Gouvernance et Contrôle des Organisations
7. Droit, Economie et Gestion
8. Langues, Lettres et Arts
9. Connaissance, Temps, Espace et Société

### **Article 12 : Règlement des différends**

En cas de différend susceptible d'entraver le fonctionnement normal du pôle de recherche non résolu par le conseil du pôle, la commission de recherche de l'Université est saisie.